

VS_GERICHTE S1 21 38 vom 7. Februar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_21_38

FR: VS_GERICHTE S1 21 38 du 7 février 2023

IT: VS_GERICHTE S1 21 38 del 7 febbraio 2023

Regeste

S1 21 38 JUGEMENT DU 7 FEVRIER 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Régis Loretan, avocat, 1950 Sion 2 Nord contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, 1950 Sion, intimé (rente d'invalidité limitée dans le temps ; capacité de travail exigible ; âge avancé)

Erwägungen

E. 6

Mal fondé en tous points, le recours est rejeté et la décision entreprise du 5 janvier 2021 confirmée. 7.1 Le recourant, qui n'a pas obtenu gain de cause, supportera les frais arrêtés à 500 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). Son indigence ayant toutefois été reconnue et aucun indice ne permettant de retenir que sa situation économique se serait modifiée depuis lors, le recourant est dispensé de verser les frais de la cause, lesquels sont provisoirement supportés par la caisse de l'Etat du Valais. 7.2 Me Régis Loretan ayant été désigné comme avocat d'office dès le 5 février 2021, le recourant a droit à des dépens au tarif de l'assistance judiciaire. Selon l'article 30 alinéa 1 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) du 11 février 2009, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus aux articles 31 à 40, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Selon l'article 40 alinéa 1 LTar, pour la procédure devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, les honoraires sont fixés entre 550 et 11 000 francs. Sur la base du dossier, la Cour fixe les débours de Me Loretan forfaitairement, en l'absence de décompte, à 20 fr. (deux envois et une vingtaine de copies). Quant aux honoraires, ils sont arrêtés à la somme de 1400 fr. (TVA comprise) compte tenu de la relative simplicité de la cause et de l'ampleur du travail de l'avocat du recourant, qui a rédigé un bref recours et une réplique (art. 26 al. 1 et 40 al. 1 LTar). Partant, compte tenu du tarif applicable en assistance judiciaire (70% de 1400 fr. + 20 fr. de débours), le montant de 1000 fr. sera versé à Me Loretan par l'Etat du Valais dans le cadre de l'assistance judiciaire.

- 10 - 7.3 Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser les frais judiciaires ainsi que la rémunération du défenseur à la caisse de l'Etat du Valais s'il devient ultérieurement en mesure de le faire (art. 17 OAJ ; RVJ 2000 p. 152).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais, par 500 francs, sont mis à la charge de X _____, mais sont provisoirement supportés par l'État du Valais au titre de l'assistance judiciaire. 3. L'État du Valais versera à Me Régis Lorétan une indemnité de 1000 francs au titre de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

Sion, le 7 février 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.